

27156

1 6

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**

2<sup>e</sup> Chambre

SCP J. LATIL - P. PENARROYA-LATIL  
18 ALLIGIER  
AVOUES ASSOCIÉS  
R. de l'Économie  
13100 AIX-EN-PROVENCE

**ARRÊT AU FOND  
DU 30 NOVEMBRE 2004**

**N° 2004/ 772**

**Décision déferée à la Cour :**

Jugement du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE en date du 18 Janvier 2001 enregistré au répertoire général sous le n° 00/3561.

Rôle N° 01/07554

**APPELANTS**

**S.A.R.L. MIRABEAU  
PLANTES  
et autres**

**S.A.R.L. MIRABEAU PLANTES**  
demeurant RN 358 - 1858 route de Martigues -  
13179 LES PENNES MIRABEAU  
représentée par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués  
à la Cour,  
assistée par Me Etienne DE VILLEPIN, avocat au barreau d'AIX EN  
PROVENCE

C/

**S.A. CARREFOUR  
FRANCE  
VITROLLES  
S.A.R.L. LA  
JARDINERIE  
PISTOU DE LA  
CRAU**

**S.A.R.L. VOVO FLEURS**  
demeurant 15 cours Mirabeau -  
13700 MARIGNANE  
représentée par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués  
à la Cour,  
assistée par Me Etienne DE VILLEPIN, avocat au barreau d'AIX EN  
PROVENCE

**Madame Mireille BENHAIM**  
demeurant Au Jardin Fleuri de Marignane - 46 avenue Jean Mermoz -  
13700 MARIGNANE  
représentée par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués  
à la Cour,  
assistée par Me Etienne DE VILLEPIN, avocat au barreau d'AIX EN  
PROVENCE

Grosse délivrée  
le :  
à :

**S.A.R.L. LES ARCADES FLEURIES**  
demeurant Centre Urbazin - Arcades de Citeaux -  
13127 VITROLLES  
représentée par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués  
à la Cour,  
assistée par Me Etienne DE VILLEPIN, avocat au barreau d'AIX EN  
PROVENCE

et

**S.A.R.L. FLORICAP**  
demeurant Centre Commercial Casino -  
13730 SAINT- VICTORET  
représentée par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués  
à la Cour,  
assistée par Me Etienne DE VILLEPIN, avocat au barreau d'AIX EN  
PROVENCE

**S.A.R.L. PIERRE SEGARD**

demeurant Avenue Aristide Briand -

13620 CARRY LE ROUET

représentée par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués  
à la Cour,assistée par Me Etienne DE VILLEPIN, avocat au barreau d'AIX EN  
PROVENCE**Madame Erna MARINONE**

demeurant Les Floralties - Groupe Commercial Concorde -

13700 MARIIGNANE

représentée par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués  
à la Cour,assistée par Me Etienne DE VILLEPIN, avocat au barreau d'AIX EN  
PROVENCE**S.A.R.L. BERAUD FLEURS**

demeurant RN 113 - 13170 LES PENNES MIRABEAU

représentée par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués  
à la Cour,assistée par Me Etienne DE VILLEPIN, avocat au barreau d'AIX EN  
PROVENCE**Madame MOILINA**

demeurant Petite Fleur - 53 Louis Pasteur -

13580 LA FARE LES OLIVIERS

représentée par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués  
à la Cour,assistée par Me Etienne DE VILLEPIN, avocat au barreau d'AIX EN  
PROVENCE**Madame Renée DELACROIX**

demeurant Alpilles Jardin - 43 rue Roger Salengro -

13890 MOURIES

représentée par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués  
à la Cour,assistée par Me Etienne DE VILLEPIN, avocat au barreau d'AIX EN  
PROVENCE**S.A.R.L. PAROLA FLEURS**

demeurant 2 place Jeanne d'Arc -

13100 AIX EN PROVENCE

représentée par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués  
à la Cour,assistée par Me Etienne DE VILLEPIN, avocat au barreau d'AIX EN  
PROVENCE**Madame Karine DHERS**

demeurant Capucine - 13 place François Caire -

13880 VELAUX

représentée par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués  
à la Cour,assistée par Me Etienne DE VILLEPIN, avocat au barreau d'AIX EN  
PROVENCE**S.A.R.L. UNE PENSÉE A L'ENVERS**

demeurant 9 avenue de la Côte Bleue -

13960 SAUSSET LES PINS

représentée par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués  
à la Cour,assistée par Me Etienne DE VILLEPIN, avocat au barreau d'AIX EN  
PROVENCE

**S.A.R.L. LA CORBEILLE**

demeurant Rue Emile Zola -

13300 SALON DE PROVENCE

représentée par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués  
à la Cour,assistée par Me Etienne DE VILLEPIN, avocat au barreau d'AIX EN  
PROVENCE**Monsieur Serge GRANIER**

demeurant L'Orchidée - RN 113 -

13170 LES PENNES MIRABEAU

représenté par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués à  
la Cour,

assisté par Me Etienne VILLEPIN, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

**Madame Christiane LEROY BRIARD**

demeurant La Boite à Fleurs - 41 avenue Jean Jaurès -

13700 MARIGNANE

représentée par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués  
à la Cour,assistée par Me Etienne DE VILLEPIN, avocat au barreau d'AIX EN  
PROVENCE**Madame Josée MOGLIA**

demeurant la Palette Fleurie - 255 avenue des Olives -

13013 MARSEILLE

représentée par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués  
à la Cour,assistée par Me Etienne DE VILLEPIN, avocat au barreau d'AIX EN  
PROVENCE**Madame Renée DOUBAL**

demeurant L'Arc en Ciel - 95 boulevard Sakakini -

13005 MARSEILLE

représentée par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués  
à la Cour,assistée par Me Etienne DE VILLEPIN, avocat au barreau d'AIX EN  
PROVENCE**Madame Jeannine PALISSON**

demeurant Jeannine Fleurs - 14 avenue Victor Hugo -

13170 LES PENNES MIRABEAU

représentée par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués  
à la Cour,assistée par Me Etienne DE VILLEPIN, avocat au barreau d'AIX EN  
PROVENCE**Association EN TOUTE FRANCHISE**

demeurant 1 rue François Boucher -

13700 MARIGNANE

représentée par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués  
à la Cour,assistée par Me Etienne DE VILLEPIN, avocat au barreau d'AIX EN  
PROVENCE

INTIMÉES

**S.A. CARREFOUR FRANCE**  
demeurant RN 113 - Carrefour du Griffon -  
13127 VITROLLES

représentée par la SCP DE SAINT FERREOL - TOUBOUL, avoués à la Cour  
assistée par Me Pierre LETANG, avocat au barreau de PARIS Toque B87

**S.A.R.L. LA JARDINERIE PISTOU DE LA CRAU**  
demeurant 17 ZAC du Cabrau -  
13310 SAINT MARTIN DE CRAU

défaillante

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 26 Octobre 2004 en audience publique devant la Cour composée de :

Monsieur Jean-Louis THIOLET, Président  
Monsieur Michel BLIN, Conseiller  
Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Patricia BOUILLET.

ARRÊT

Réputé contradictoire,

Prononcé publiquement le 30 Novembre 2004 par Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller.

Signé par Monsieur Jean-Louis THIOLET, Président et Madame Patricia BOUILLET,  
greffier présent lors du prononcé.

\*\*\*

EXPOSE DU LITIGE :

Le 28 février 1969 le Ministre de l'Equipeement et du Logement a accordé à la société CARREFOUR un permis de construire un magasin à VITROLLES.

Par décision du 8 août 1980 la Commission Départementale d'Urbanisme Commercial des Bouches-du-Rhône, à qui cette société avait demandé le 14 mai précédent à être autorisée à procéder à la reconstruction en dur de la jardinerie installée à titre provisoire et de façon irrégulière dans l'enceinte de son centre commercial, a refusé cette autorisation en considérant que cette demande constitue en réalité la régularisation d'une situation de fait qu'elle n'admet pas. Par lettre du 22 juin 1982 le Préfet des Bouches-du-Rhône a mis la société CARREFOUR "en demeure de cesser l'exploitation de cette jardinerie dans les délais les plus brefs". Mais cette autorité va ensuite, le 18 février 1983, écrire à cette société "que, en raison de l'ancienneté de cette activité et des installations où elle se trouve présentement, la jardinerie peut continuer à fonctionner dans l'état et à l'emplacement actuels".

La Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes des Bouches-du-Rhône a effectué des relevés de mesure le 23 octobre 1995, puis a établi le 19 janvier 1996 un procès-verbal de contravention qui précise :

- que l'hypermarché et la jardinerie de la société CARREFOUR représentent des surfaces respectives de 19 126,90 m<sup>2</sup> et de 1 962,64 m<sup>2</sup>;
- qu'il ressort des permis de construire des surfaces respectives de 18 845 m<sup>2</sup> et de 1 680 m<sup>2</sup>;
- et qu'il existe donc des dépassements respectifs de 281,90 m<sup>2</sup> et de 282,64 m<sup>2</sup> c'est-à-dire au total de 564,54 m<sup>2</sup>.

Par décision du 8 juillet 1997 le Tribunal Administratif de MARSEILLE a rejeté les requêtes de Madame Martine DETHIER, de la S.A.R.L. LES 2 M, de Monsieur Claude DIOT et de Madame Viviane GAILLARD aux fins notamment : de constater que la société CARREFOUR a étendu ses surfaces de vente de manière illicite, de déclarer que les travaux réalisés par celle-ci ont été réalisés en toute illégalité au regard des règles d'urbanisme et de construction, de constater que la même exploite illégalement les surfaces de vente, et de la mettre en demeure de cesser cette exploitation.

Dans un jugement du 18 janvier 2001 le Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE a :

\* débouté la S.A.R.L. MIRABEAU PLANTES, la S.A.R.L. VOVO FLEURS, Madame Mireille BENIHAIM, la S.A.R.L. LES ARCADES FLEURIES, la S.A.R.L. FLORICAP, la S.A.R.L. PIERRE SEGARD, Madame Erna MARINONE, la S.A.R.L. BERAUD FLEURS, Madame MOILINA, Madame Renée DELACROIX, la S.A.R.L. PAROLA FLEURS, Madame Karine DHERS, la S.A.R.L. UNE PENSEE A L'ENVERS, la S.A.R.L. LA CORBELLE, Monsieur Serge GRANIER, Madame Christiane LEROY-BRIARD, Madame Josée MOGLIA, Madame Renée DOUBAL, Madame Jeannine PALISSON et l'association EN TOUTE FRANCHISE de leur action en concurrence déloyale engagée le 22 mai 2000 contre l'activité jardinerie du magasin exploité à VITROLLES par la S.A. CARREFOUR FRANCE, aux motifs que la preuve d'une faute de cette dernière, hormis le dépassement de 282 m<sup>2</sup> constaté en janvier 1996 et régularisé le mois suivant, n'est pas établie; que le dossier des demandeurs sur le préjudice est vide de toutes pièces; et que le lien de causalité n'est pas démontré pour certains de ceux-ci, lesquels sont soit éloignés de la jardinerie

CARREFOUR, soit ont été créés après cette dernière et quelque temps à peine avant l'introduction de la procédure;

\* dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La S.A.R.L. MIRABEAU PLANTES, la S.A.R.L. VOVO FLEURS, Madame Mireille BENTHAIM, la S.A.R.L. LES ARCADES FLEURIES, la S.A.R.L. FLORICAP, la S.A.R.L. PIERRE SEGARD, Madame Erna MARINONE, la S.A.R.L. BERAUD FLEURS, Madame MOILINA, Madame Renée DELACROIX, la S.A.R.L. PAROLA FLEURS, Madame Karine DHERS, la S.A.R.L. UNE PENSÉE A L'ENVERS, la S.A.R.L. LA CORBEILLE, Monsieur Serge GRANIER, Madame Christiane LEROY-BRIARD, Madame Josée MOGLIA, Madame Renée DOUBAL, Madame Jeannine PALISSON et l'association EN TOUTE FRANCHISE ont interjeté appel. Concluant le 19 juillet 2001 ils soutiennent que la jardinerie de leur adversaire, exercée à partir de 1973 de façon précaire ou saisonnière sous une bâche plastique, est devenue en 1975 une activité permanente dans un bâtiment en dur, sans aucune autorisation de la Commission Départementale d'Urbanisme Commercial ni permis de construire, et pour une surface illicite de 2 944 m<sup>2</sup>, ce qui constitue une concurrence déloyale à leur préjudice; que la décision de la Commission précitée du 8 août 1980 s'impose au juge judiciaire; et que l'exploitation illégale et récurrente de la S.A. CARREFOUR FRANCE pénalise gravement leur activité, en raison notamment de l'importance de l'achalandage de celle-ci et des prix qu'elle pratique, le chiffre d'affaires réalisé par l'intéressée se traduisant nécessairement par la perte d'une chance de le réaliser eux-mêmes.

Les appelants demandent à la Cour de réformer le jugement et, vu les articles 1, 28 et 29 de la loi du 27 décembre 1973, et 1382 du Code Civil, de :

- constater l'exploitation illicite de la surface de vente de jardinerie réalisée par la S.A. CARREFOUR FRANCE;
- ordonner la cessation de ladite exploitation sous astreinte de 100 000,00 francs par jour calendaire à compter de la signification du jugement *[sic]* à intervenir;
- ordonner la publication de la décision à intervenir dans LA PROVENCE et LE FIGARO ainsi que dans le mensuel LSA (Libre Service Actualités) à concurrence de 10 000,00 francs par insertion;
- condamner la S.A. CARREFOUR FRANCE à la somme de 50 000,00 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Assignée à sa personne le 17 mai 2004, la S.A.R.L. LA JARDINERIE PISTOU DE LA CRAU n'a pas constitué Avoué.

Par conclusions du 15 juillet 2004 la S.A. CARREFOUR FRANCE répond que la loi du 27 décembre 1973 n'a pas remis en cause la surface de vente commerciale qui lui avait été accordée par le permis de construire antérieur; qu'une surface de vente extérieure n'était pas soumise à ce permis; que le commerce de jardinerie n'est soumis à autorisation de la Commission Départementale d'Urbanisme Commercial que depuis la circulaire du 27 juin 1989, ce qui implique que la décision de cette Commission du 8 août 1980 n'a pu avoir de portée sur les droits qu'elle-même avait acquis antérieurement; qu'il n'y a jamais eu dépassement des surfaces de vente; et que les appelants ne rapportent pas la preuve d'un préjudice direct et certain.

L'intimée demande la confirmation du jugement, et la condamnation solidaire de ses adversaires à verser la somme de 15 000,00 euros au titre des frais irrépétibles.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 septembre 2004.

### MOTIFS DE L'ARRET :

La recevabilité de l'appel n'est pas discutée; en l'absence de moyen d'irrecevabilité pouvant être soulevé d'office par la Cour, cet appel sera déclaré recevable.

La décision prise le 8 août 1980 par la Commission Départementale d'Urbanisme Commercial des Bouches-du-Rhône, bien que refusant d'autoriser la reconstruction en dur de la jardinerie installée à titre provisoire et de façon irrégulière par la S.A. CARREFOUR FRANCE dans l'enceinte de son centre commercial, ne suffit pas à démontrer la réalité de l'exploitation illicite par l'intéressée de la surface de vente de 2 944 m<sup>2</sup> invoquée par les appelants. Par ailleurs est inconnue la suite donnée à la constatation le 23 octobre 1995, par la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes des Bouches-du-Rhône, que la S.A. CARREFOUR FRANCE dépassait, pour un total de 564,54 m<sup>2</sup> dont 282,64 m<sup>2</sup> pour la jardinerie, les surfaces figurant dans les permis de construire. Enfin ces décisions et constatation sont anciennes puisqu'intervenues respectivement il y a 24 ans et 9 ans, et aucun élément objectif n'est versé par les appelants en ce qui concerne la situation actuelle de l'intimée. C'est donc à bon droit que le Tribunal de Grande Instance a décidé que la preuve d'une faute de la seconde en dehors de ces 282,64 m<sup>2</sup> n'était pas rapportée par les premiers.

Le jugement a reproché à juste titre à la S.A.R.L. MIRABEAU PLANTES, à la S.A.R.L. VOVO FLEURS, à Madame Mireille BENIHAIM, à la S.A.R.L. LES ARCADES FLEURIES, à la S.A.R.L. FLORICAP, à la S.A.R.L. PIERRE SEGARD, à Madame Erna MARINONE, à la S.A.R.L. BERAUD FLEURS, à Madame MOILINA, à Madame Renée DELACROIX, à la S.A.R.L. PAROLA FLEURS, à Madame Karine DHERS, à la S.A.R.L. UNE PENSEE A L'ENVERS, à la S.A.R.L. LA CORBEILLE, à Monsieur Serge GRANIER, à Madame Christiane LEROY-BRIARD, à Madame Josée MOGLIA, à Madame Renée DOUBAL, à Madame Jeannine PALISSON et à l'association EN TOUTE FRANCHISE de n'avoir versé aucune pièce concernant leur prétendu préjudice. Ce reproche est d'autant plus fondé que les intéressés ne peuvent se plaindre d'une concurrence déloyale que s'ils en sont les victimes effectives en raison du préjudice réel subi par eux, et qu'à défaut le contrôle et la sanction de l'activité commerciale de la S.A. CARREFOUR FRANCE est une mission appartenant uniquement à l'autorité administrative ainsi qu'à la juridiction pénale. Ce reproche justifié n'a cependant eu aucun effet, puisque devant la Cour le dossier des appelants est tout aussi vide en ce qui concerne leur préjudice, aucune pièce comptable même minimale n'ayant été versée aux débats, et le jugement sera donc confirmé.

De plus ceux des commerçants ayant commencé leur exploitation récemment, notamment après le procès-verbal de contravention établi le 19 janvier 1996 par la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes des Bouches-du-Rhône, ne peuvent se plaindre d'une concurrence déloyale de la part de la S.A. CARREFOUR FRANCE, puisque cette prétendue situation existait déjà lors de leur installation. Sont donc particulièrement mal fondés à agir :

- la S.A.R.L. LES ARCADES FLEURIES, qui ne travaille que depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1996,
- Madame Renée DOUBAL, qui ne travaille que depuis le 1<sup>er</sup> février 1998,
- la S.A.R.L. BERAUD FLEURS, qui ne travaille depuis le 1<sup>er</sup> août 1998,
- la S.A.R.L. PAROLA FLEURS, qui ne travaille que depuis le 17 novembre 1998,
- Madame MOILINA, qui ne travaille que depuis le 2 avril 1999,
- et Madame Christiane LEROY-BRIARD, qui ne travaille que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

Enfin ni l'équité vu le caractère manifestement infondé des appels, ni la situation économique des appelants, ne permettent de rejeter la demande faite par l'intimée sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, sauf à réduire le montant de l'indemnité à la somme de 4 000,00 euros, et à prononcer une condamnation in solidum s'agissant d'un litige non contractuel.

---

### DECISION

**La Cour, statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire pour la S.A.R.L. LA JARDINERIE PISTOU DE LA CRAU, contradictoirement pour toutes les autres parties, et en dernier ressort,**

En la forme, déclare recevable l'appel de la S.A.R.L. MIRABEAU PLANTES, la S.A.R.L. VOVO FLEURS, Madame Mireille BENIHAIM, la S.A.R.L. LES ARCADES FLEURIES, la S.A.R.L. FLORICAP, la S.A.R.L. PIERRE SEGARD, Madame Erna MARINONE, la S.A.R.L. BERAUD FLEURS, Madame MOILINA, Madame Renée DELACROIX, la S.A.R.L. PAROLA FLEURS, Madame Karine DHERS, la S.A.R.L. UNE PENSEE A L'ENVERS, la S.A.R.L. LA CORBEILLE, Monsieur Serge GRANIER, Madame Christiane LEROY-BRIARD, Madame Josée MOGLIA, Madame Renée DOUBAL, Madame Jeannine PALISSON et l'association EN TOUTE FRANCHISE.

Sur le fond, confirme le jugement du 18 janvier 2001.

Condamne en outre in solidum la S.A.R.L. MIRABEAU PLANTES, la S.A.R.L. VOVO FLEURS, Madame Mireille BENIHAIM, la S.A.R.L. LES ARCADES FLEURIES, la S.A.R.L. FLORICAP, la S.A.R.L. PIERRE SEGARD, Madame Erna MARINONE, la S.A.R.L. BERAUD FLEURS, Madame MOILINA, Madame Renée DELACROIX, la S.A.R.L.

PAROLA FLEURS, Madame Karine DHERS, la S.A.R.L. UNE PENSEE A L'ENVERS, la S.A.R.L. LA CORBEILLE, Monsieur Serge GRANIER, Madame Christiane LEROY-BRIARD, Madame Josée MOGLIA, Madame Renée DOUBAL, Madame Jeannine PALISSON et l'association EN TOUTE FRANCHISE à payer à la S.A. CARREFOUR FRANCE une indemnité de 4 000,00 euros par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Rejette toutes autres demandes.

Condamne in solidum la S.A.R.L. MIRABEAU PLANTES, la S.A.R.L. VOVO FLEURS, Madame Mireille BENIHAIM, la S.A.R.L. LES ARCADES FLEURIES, la S.A.R.L. FLORICAP, la S.A.R.L. PIERRE SEGARD, Madame Erna MARINONE, la S.A.R.L. BERAUD FLEURS, Madame MOILINA, Madame Renée DELACROIX, la S.A.R.L. PAROLA FLEURS, Madame Karine DHERS, la S.A.R.L. UNE PENSEE A L'ENVERS, la S.A.R.L. LA CORBEILLE, Monsieur Serge GRANIER, Madame Christiane LEROY-BRIARD, Madame Josée MOGLIA, Madame Renée DOUBAL, Madame Jeannine PALISSON et l'association EN TOUTE FRANCHISE aux entiers dépens, avec droit pour la S.C.P. d'Avoués de SAINT FERREOL et TOUBOUL de recouvrer directement ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision, en application de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le GREFFIER.



Le PRÉSIDENT.

